FORCALQUIER•LURE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°3/2021 DU 7 JUILLET 2021

PROCES VERBAL DE SEANCE

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.
Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil communautaire mais ne requiert aucune exigence formelle, règlementairement parlant.
Seule exigence, édictée par l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, sa communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.
Dans ce cadre, il est ici précisé que l'enregistrement audio et vidéo de l'intégralité de la séance, retransmise en direct sur le réseau social Facebook, pourra être accessible, en complément du présent document écrit, selon les différents moyens proposés (au choix du demandeur) et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, conformément aux modalités fixées par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

L'an deux mille vingt et un le sept du mois de juillet, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 1er juillet 2021 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Etaient présents :
CRUIS : Stéphane DERRIVES
FONTIENNE : Gilbert BOYER
FORCALQUIER : David GEHANT, Sandrine LEBRE, Emmanuel LUTHRINGER, Thomas CHERBAKOW, Caroline MASPER, Michel CHAPUIS, Michel DALMASSO, Aurélie ANNEQUIN, Sylvie SAMBAIN, Karima COEURET, Danièle KLINGLER
LIMANS : Nicolas FURET
LURS : François PREVOST
NIOZELLES : Paul ROMAND
MONTLAUX : Camille FELLER
ONGLES : Maryse BLANC
REVEST SAINT MARTIN : Nadine CURNIER
SAINT ETIENNE LES ORGUES : Patricia PAUL, Marc DINI
SIGONCE : Christian CHIAPELLA

POUVOIR de : M. Didier DERUPTY donne procuration à M. Paul ROMAND
M. Rémi DUTHOIT donne procuration à M. Nicolas FURET
M. Robert USSEGLIO donne pouvoir à Mme Maryse BLANC
M. Philippe VUILQUE donne pouvoir à Mme Nadine CURNIER
Mme Dominique ROUANET donne pouvoir à Mme Danièle KLINGLER

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 27

Madame Karima COEURET est désignée secrétaire de séance.

Le président soumet au vote les procès-verbaux des conseils communautaires du 4 mars et 8 avril 2021.

Madame Nadine Curnier fait remarquer qu'au conseil du 8 avril, elle s'est abstenue pour le vote du budget principal et des budgets annexes.

Les procès-verbaux des conseils communautaires du 4 mars et 8 avril 2021 sont approuvés à 22 voix pour et 5 abstentions (N. FURET, R. DUTHOIT (pouvoir à N. FURET), C. FELLER, N. CURNIER, P. VUILQUE (pouvoir à N. CURNIER).

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

02-2021 Marché de fourniture – Matériel sécuritaire de haut de quai de la déchèterie de Saint Etienne les Orgues

1. AFFAIRES GENERALES

1.1 Rapport de la Chambre Régionale des Comptes : bilan des actions entreprises suite aux recommandations

Rapporteur : David GEHANT

VU l'article L.243-7-1 du Code des Juridictions Financières,

VU la délibération n°59-2020 du conseil communautaire du 15 septembre 2020 actant la présentation du rapport d'observations définitives transmis à la communauté de communes en juillet 2020,

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et plus particulièrement de son article 107 introduisant un article L. 243-9 au code des juridictions financières,

CONSIDERANT que la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure doit présenter dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, les actions qu'elle a entreprises à la suite de ces recommandations soit avant le 15 septembre 2021,

CONSIDERANT le rapport de bilan ci-annexé,

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- De prendre acte du rapport mentionnant les actions effectuées au regard des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes,

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Adhésion à l'association des maires du département

Rapporteur : David GEHANT

VU les statuts, la communauté de communes peut décider, à la majorité simple de son conseil, de son adhésion à un syndicat mixte dont l'activité concourt au développement de sa politique communautaire, conformément à l'article L5214-27 du CGCT,

CONSIDERANT l'Association Départementale des Maires des Alpes de Haute Provence (ADM-AHP) qui est au service des maires et des Présidents de Communautés de Communes,

CONSIDERANT que l'Association Départementale des Maires est une source d'information au service de tous ses adhérents,

CONSIDERANT que l'association départementale est affiliée à l'Association des Maires de France (AMF) qui constitue une force de propositions et de représentation vis-à-vis des pouvoirs publics,

CONSIDERANT que des réunions d'informations (entre 4 et 6 par an) sont organisées sur des thèmes d'actualité qui touchent la gestion quotidienne des communes et des EPCI,

CONSIDERANT que l'adhésion à cette structure s'élève à 1 122,09 €,

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser l'adhésion à l'Association Départementale des Maires des Alpes de Haute Provence.

Madame Camille Feller : ajoute qu'il y a également d'autres associations, notamment l'association des Maires Ruraux qui auraient également besoin d'un soutien ; la communauté de communes pourrait y adhérer.

Monsieur le Président : précise qu'au titre de la région Sud, il a été décidé qu'elle soutiendrait cette association au même titre que l'association des Maires. C'est donc une subvention de 20 000 € qui va être attribuée par an, par département et par association.

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'accepter l'adhésion à l'association des maires 04 pour un montant de 1122.09 €,

- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2021,

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Création et désignation des membres de la commission finances et fonds de concours

Rapporteur : David GEHANT

VU l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'article L.2121-22 du même code portant sur la création des commissions intercommunales,

CONSIDERANT que leur création, le nombre des conseillers siégeant dans chacune d'elles et la désignation de ceux-ci relèvent de la compétence du conseil communautaire,

CONSIDERANT la volonté de créer une commission « finances »,

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer le nombre de conseillers communautaires à 13,

ENTENDU que le conseil communautaire devra désigner les membres siégeant à cette commission, il est proposé :

- Christophe LOPEZ
- Thomas CHERBAKOW
- Christian CHIAPELLA
- Michel PIGAGLIO
- Nadine CURNIER
- Sylvie CAGENICOLO
- Camille FELLER
- Denis GREGOIRE
- Anne Marie CHABAUD
- Gilbert BOYER
- Alain JOSEPH
- Stéphane DERIVES
- Nicolas FURET

ENTENDU que le Président en est Président de droit, il est proposé de désigner M. Thomas CHERBAKOW pour présider les séances de travail si le président est absent ou empêché.

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A l'UNANIMITE :

- De créer la commission « finances »,

- De fixer à 13 le nombre de conseillers communautaire y siégeant,

- De désigner M. Thomas CHERBAKOW pour présider les séances de travail en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la communauté de communes,

- De désigner les membres ci-dessus énoncés, à savoir :
  - Christophe LOPEZ
  - Thomas CHERBAKOW
  - Christian CHIAPELLA
  - Michel PIGAGLIO
  - Nadine CURNIER
  - Sylvie CAGENICOLO
  - Camille FELLER
  - Denis GREGOIRE
  - Anne Marie CHABAUD
  - Gilbert BOYER
  - Alain JOSEPH
  - Stéphane DERIVES
  - Nicolas FURET

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.4 Actualisation des modalités d'octroi d'un fonds de concours

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article L. 5214-6 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants à la majorité du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »,

CONSIDERANT que dans un contexte financier très contraint, les communes ont besoin d'être soutenues pour mener à bien les projets de développement qu'elles doivent favoriser,

CONSIDERANT que le dispositif de fonds de concours est destiné à aider les communes à poursuivre leurs projets d'investissement et qu'il constitue un engagement réciproque visant à répondre à l'enjeu territorial d'un destin commun entres elles,

CONSIDERANT que les objectifs visés au travers du dispositif consistent par ailleurs à proposer des financements complémentaires pour les projets communaux et à confirmer et mettre en œuvre le principe de solidarité territoriale au sein de la communauté de communes.

Il est proposé au conseil communautaire les modalités d'intervention qui font l'objet de la convention type proposée en annexe. Parmi celles-ci, on peut noter :

- **Les conditions d'octroi :**

La commune doit adresser à l'EPCI un courrier de demande avant tout commencement de travaux, accompagné de :

- Le descriptif du projet comprenant le cas échéant un dossier graphique (plans…) ;
- Le budget prévisionnel de l'opération faisant apparaitre le détail des dépenses éligibles et des financements attendus des partenaires autres que la communauté de communes,
- Le calendrier prévisionnel de réalisation,
- La délibération du conseil municipal portant demande d'un fonds de concours.

Dès réception du dossier, un accusé de réception sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux.
Le dossier de demande de fonds de concours sera ensuite instruit par la commission dédiée qui se réunira une fois par an à la mi-janvier et sera chargée de donner son avis sur les dossiers qui auront été transmis avant le 15 décembre de l'année N-1.

L'attribution du fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du conseil communautaire prise sur proposition de la commission précitée à laquelle sera annexée une convention qui déterminera les conditions d'intervention de la communauté de communes pour le soutien financier.

- **La détermination du montant attribué :**

La contribution financière de la communauté de communes est applicable sous réserve que le montant total du fonds de concours n'excède par la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire avec un plafond fixé à 150 000 € ou 30 % du montant des travaux.
Cette disposition est applicable annuellement pour l'ensemble des communes.
En complément, les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants pourront également déposer une demande dont le montant du fonds de concours n'excèdera pas la part de financement assurée avec un plafond fixé à 12 000 € ou 50% du montant des travaux.

Monsieur Nicolas Furet : Monsieur Rémi Duthoit dont j'ai le pouvoir fait remarquer qu'il n'y a pas de condition d'intérêt communautaire. La communauté de communes est seulement un financeur pour les communes.

Madame Camille Feller : les financeurs notamment européens demandent systématiquement la délibération cadre instituant le fonds de concours ; en ce sens, il serait préférable de mentionner que cette nouvelle délibération annule et remplace les précédentes. Ensuite, au niveau de l'autofinancement, il faut souligner qu'il doit être au moins égal au fonds de concours.

Monsieur le Président : il faut également faire une distinction, c'est important de le dire sur le deuxième fonds de concours, c'est-à-dire le plus important le but est qu'il vienne compléter un plan de financement ; les financeurs tels que le conseil départemental, régional ou l'Etat doivent être sollicités en premiers.

Monsieur François Prévost : évidemment je suis et la commune de Lurs l'est, favorable à l'établissement de ce fonds de concours. Vous avez listé les membres de la commission des fonds de concours : comment ont été désignés ces membres ?

Monsieur le Président : nous en avons discuté en conseil des Maires

Monsieur Nicolas Furet : Monsieur Duthoit rejoint le questionnement de Monsieur Prévost et souligne que le conseil communautaire n'est pas un lieu de débats.

Madame Camille Feller : demande confirmation que le fonds de concours tel qu'institué ne finance que de l'investissement ?

Monsieur le Président : oui, c'est le choix politique qui a été fait.

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 25 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (R. DUTHOIT ayant donné pouvoir à N. FURET) ET 1 ABSTENTION (P. ROMAND) :

- D'approuver les modalités d'attribution du fonds de concours,
- Dit que cette délibération abroge les délibérations précédentes,
- D'approuver les termes de la convention ci-après annexée,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.5 Création de la commission fonds de concours

Rapporteur : David GEHANT

VU l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'article L.2121-22 du même code portant sur la création des commissions intercommunales,

CONSIDERANT que leur création, le nombre des conseillers siégeant dans chacune d'elles et la désignation de ceux-ci relèvent de la compétence du conseil communautaire,

CONSIDERANT la volonté de créer une commission Fonds de concours,

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer le nombre de conseillers communautaires à 5,

ENTENDU que le conseil communautaire devra désigner les membres siégeant à cette commission, il est proposé la liste suivante :

- M Paul ROMAND,
- M. Stéphane DERRIVES,
- M. Christian CHIAPELLA,
- M. Robert USSEGLIO,
- Mme Aurélie ANNEQUIN.

ENTENDU que le Président en est Président de droit, il est proposé de désigner M. Paul ROMAND pour présider les séances de travail si le président est absent ou empêché.

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 23 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (C. FELLER, N. FURET, P. ROMAND, R. DUTHOIT ayant donné pouvoir à N. FURET) :

- De créer la commission « Fonds de concours »,

- De fixer à 5 le nombre de conseillers communautaire y siégeant,

- De désigner M. Paul ROMAND pour présider les séances de travail en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la communauté de communes,

- De désigner les membres ci-dessus énoncés, à savoir :
  - M Paul ROMAND,
  - M. Stéphane DERRIVES,
  - M. Christian CHIAPELLA,
  - M. Robert USSEGLIO,
  - Mme Aurélie ANNEQUIN.

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.6 Transformation numérique des collectivités territoriales en matière d'instruction d'urbanisme – demande de subvention

Rapporteur : Christian CHIAPELLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-8 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.423-3 ;

VU le volet « Transformation numérique de l'Etat et des territoires » du Plan France Relance ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique et que les communes de plus de 3 500 habitants, devront disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les DAU ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2022, les services de l'Etat n'assureront plus l'instruction des demandes d'Urbanisme pour le compte des communes de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier montagne de Lure à l'exception de Revest-Saint-Martin (commune sous Règlement National Unique).

CONSIDERANT que les communes, à l'exception de Revest-Saint-Martin, sollicitent la Communauté de Communes Pays de Forcalquier montagne de Lure, afin qu'elle puisse mettre place un service communautaire « instruction des demandes d'urbanisme ;

ATTENDU qu'une convention de prestations est en cours d'élaboration permettant de définir les modalités techniques, administratives et financières d'intervention ;

ATTENDU que dans le cadre du volet « Transformation numérique de l'Etat et des territoires » du Plan France Relance, le ministère de la Transformation et de la fonction publique et le ministère du Logement ont décidé l'ouverture d'un guichet unique et d'une enveloppe spécifique qui viennent compléter les fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales ».

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 26 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. FURET) :

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions liées à l'axe 3 bis du Plan France Relance, programme « DEMAT-ADS » ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. ENVIRONNEMENT

2.1 Approbation de la convention de partenariat avec Ressourcerie de Haute Provence

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU la directive 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-1 relatif à la prévention et gestion des déchets ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) ;

VU la nécessité de réduire la production de déchets ultimes envoyés en enfouissement/incinération et la possibilité de détourner un objet de son devenir en déchet par le réemploi ;

CONSIDERANT le statut associatif de la Ressourcerie de Haute Provence, entité du Groupement d'économie solidaire RELIANCE, conventionnée en chantier d'insertion ;

CONSIDERANT l'adhésion de la Ressourcerie de Haute Provence au Réseau National des Ressourceries et l'Association Régionale des Ressourceries, dont elle est administratrice ;

CONSIDERANT l'implantation, en tant qu'acteur du développement local, de la Ressourcerie de Haute Provence dans le département des Alpes de Haute Provence, par la gestion de deux ressourceries sur les communes de Sainte-Tulle et Château-Arnoux.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter la convention de partenariat entre la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure et la Ressourcerie de Haute Provence pour la mise en place d'une activité de réemploi sur le territoire ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.2 *Service Public de Gestion des déchets : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2020*

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur Paul Romand : demande s'il est prévu de mettre en place un budget annexe pour la collecte des ordures ménagères ?

Monsieur Michel Dalmasso : nous ne l'avons pas prévu pour le moment mais nous y serons obligés à termes.

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ci annexé pour l'exercice 2020 ;

- De préciser que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;

- De préciser que ce document sera communiqué aux maires des communes membres afin qu'il puisse être présenté à leur conseils municipaux respectifs ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.3 Service Public d'Assainissement Non Collectif : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2020

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté modifié du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-alinéa 5.1 établissant la compétence de l'intercommunalité en matière d'assainissement non collectif ;

VU la délibération n°82/2004 prise en conseil communautaire en date du 23 novembre 2004 portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

VU les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

VU les délibérations n°120/2017 et 78/2018 prises en conseil communautaire du 18 décembre 2017 et du 25 juin 2018 instaurant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour l'exercice 2020 ;

- De préciser que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;

- De préciser que ce document sera communiqué aux maires des communes membres afin qu'il puisse être présenté à leur conseils municipaux respectifs ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.4 *Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés : Elaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et demande de financement Région*

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-15-1 donnant obligation aux collectivités de définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

VU le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

VU le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 26 juin 2019 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté par le préfet en date du 15 octobre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical n°2021-04-07 du 22 avril 2021 du SYDEVOM 04 approuvant l'offre d'accompagnement aux collectivités adhérentes ;

ENTENDU que la communauté de communes à obligation de définir un PLPDMA, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre ;

ENTENDU que la communauté de communes à obligation de créer une commission consultative d'élaboration et de suivi pour l'animation et le suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT le portage du PLPDMA de la communauté de communes par le SYDEVOM de Haute Provence ;

CONSIDERANT la perspective de formalisation avec le Conseil Régional PACA d'un Contrat d'Objectifs pour la prévention, le tri des déchets et l'économie circulaire ;

CONSIDERANT le financement par la Région Sud, à hauteur de 50%, des frais relatifs à l'élaboration du PLPDMA ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant du SYDEVOM pour la réalisation du PLPDMA de la communauté de communes :

PLAN DE FINANCEMENT DU PLPDMA de la CCPFML				
OBJET DE LA DEPENSE	Montant € HT	FINACEMENT	Montant € HT	%
Diagnostic initial, acteurs du territoire et restitution	5 000 €	REGION SUD	6 800 €	50,00
Préparation et animation d'un atelier d'un jour Compte-rendu et réunion de restitution	3 800 €	AUTOFINANCEMENT	6 800 €	50,00
Elaboration du PLPDMA (proposition d'actions, chiffrage des moyens humains et matériels, objectifs, proposition d'indicateurs de suivi), et animation de réunions de concertation	4 800 €			
TOTAL	13 600 €		13 600 €	100,00

CONSIDERANT les modalités de refacturation à la communauté de communes ;

Ceci exposé,
IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- D'approuver l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- D'approuver la création d'une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) dont la composition sera définie par délibération ultérieure ;
- D'autoriser le portage du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés par le SYDEVOM de Haute Provence ;
- D'approuver le plan de financement du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ci-dessus exposé ;
- D'autoriser la demande de subvention auprès du Conseil Régional PACA ;
- D'autoriser le Président à déposer une demande de dérogation afin d'entreprendre le démarrage de l'action sans attendre la notification par le Conseil Régional PACA de l'aide financière demandée ;
- D'approuver la formalisation avec le Conseil Régional PACA d'un Contrat d'Objectifs pour la prévention, le tri des déchets et l'économie circulaire ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION NON VOTÉE

2.5 *Etude stratégie territoriale de gestion des biodéchets*

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II et notamment l'article 204 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.541-8 donnant définition du biodéchet ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-21-1 donnant obligation de tri à la source des biodéchets ;

VU le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 26 juin 2019 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté par le préfet en date du 15 octobre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical n°2021-02-16 du 25 février 2021 du SYDEVOM 04 définissant les modalités de participation des EPCI au projet "Accompagnement à l'élaboration de la stratégie territoriale de gestion des biodéchets" et offre de services du Sydevom ;

VU la délibération du comité syndical n°2021-02-15 du 25 février 2021 du SYDEVOM 04 sollicitant le soutien financier du Conseil Régional dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de gestion des biodéchets pour le compte de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

ENTENDU que la communauté de communes à obligation de mettre en place, d'ici le 31 décembre 2023, le tri à la source de ses biodéchets ;

CONSIDERANT le besoin de définir une stratégie de gestion des biodéchets qui fera partie intégrante du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer le gisement de biodéchets par la réalisation de la MéthOde DE Caractérisation des Ordures Ménagères (MODECOM) ;

CONSIDERANT que l'éligibilité aux financements pour la mise en œuvre des actions de gestion des biodéchets est conditionnée par la réalisation d'une stratégie de gestion des biodéchets ;

CONSIDERANT l'offre du SYDEVOM de Haute Provence pour l'élaboration de la stratégie de gestion des biodéchets et la réalisation des MODECOM ;

CONSIDERANT la sollicitation de subvention auprès du Conseil Régional PACA par le Sydevom et pour le compte des EPCI ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant pour l'élaboration de la stratégie de gestion des biodéchets et la réalisation des MODECOM pour quatre EPCI :

PLAN DE FINANCEMENT ETUDE BIODECHETS				
OBJET DE LA DEPENSE	Montant € HT	FINACEMENT	Montant € HT	%
Ressources humaines	57 000 €	REGION SUD	41 000 €	50,00
MODECOM	20 000 €	AUTOFINANCEMENT	41 000 €	50,00
Communication	5 000 €			
TOTAL	82 000 €		82 000 €	100,00

COMPTE TENU les modalités de participations financières des EPCI définies par délibération du comité syndical du Sydevom comme suit :

- Dépenses liées à l'étude et communication :

((coût total des dépenses – subventions notifiées) / population totale DGF des EPCI) x population DGF CCPFML

- Dépenses liées aux MODECOM

((coût total des MODECOM – subventions notifiées) / nombre total d'échantillons x nombres d'échantillons CCPFML

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'étude stratégie territoriale de gestion des biodéchets ;

- D'autoriser la réalisation de l'étude stratégie territoriale de gestion des biodéchets, incluant les MODECOM, par le Sydevom de Haute Provence pour le compte de la communauté de communes ;

- D'autoriser la demande de subvention auprès du Conseil Régional PACA par le Sydevom de Haute Provence pour le compte de la communauté de communes ;

- D'approuver le plan de financement prévisionnel exposé ci-dessus et les modalités de participation de la communauté de communes.

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.6 *Projet Hygreen Provence : soutien à l'équipement en hydrogène*

Rapporteur : David GEHANT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le plan climat régional « Une cop d'avance » lancée en 2017 par la région Sud – Provence Alpes Côte d'Azur actant l'atteinte de la neutralité carbone pour la région à l'horizon 2050,

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé en octobre 2019, organisant la stratégie régionale pour l'avenir des territoires,

CONSIDERANT l'enjeu majeur pour constituer la lutte contre le changement climatique,

CONSIDERANT la stratégie nationale hydrogène mise en œuvre visant à développer un écosystème allant de la production d'hydrogène vert au stockage en cavité saline et au transport de cet hydrogène pour décarboner l'industrie et la mobilité locale,

CONSIDERANT que le projet Hygreen Provence est en ligne avec la vision stratégique de la France en contribuant au développement d'une mobilité décarbonée conformément aux objectifs fixés par la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV) et au plan de relance du gouvernement,

CONSIDERANT que produit localement par l'électrolyse d'eau à partir d'électricité verte, l'hydrogène est un vecteur énergétique clé pour la transition énergétique,

CONSIDERANT l'intérêt porté par la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure puisqu'une grande partie des émissions de gaz à effet de serre provient du secteur des transports.

Il est envisagé l'utilisation d'hydrogène décarboné en remplacement de carburants fossiles dans une partie de notre flotte permettant ainsi de poursuivre notre engagement sur le plan de la responsabilité sociétale et de participer à l'atteinte des objectifs environnementaux définis par les accords de la COP21.
Aussi, la communauté de communes s'engage à convertir progressivement à l'hydrogène, plusieurs bennes à ordures ménagères dès que possible.

Monsieur Nicolas Furet : c'est un projet qui va nécessiter beaucoup d'énergie électrique, beaucoup d'eau pour des résultats discutables. Il y a un enjeu également sur le stockage et la transformation de cette énergie ; il doit également y avoir une maitrise des risques : l'hydrogène un gaz très dangereux.

Monsieur François Prevost : pourquoi n'y aurait il pas une présentation du projet en conseil communautaire, ou, il l'ordre du jour ne le permets pas en commission développement durable de la manière à ce qu'il puisse y avoir un débat.

Monsieur le Président : nous allons d'abord prendre cette délibération d'intention et je vous propose que lorsqu'il y aura concrétisation du projet, nous en discutions en commission.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 22 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (N. FURET, R. DUTHOIT ayant donné pouvoir à N. FURET) ET 3 ABSTENTIONS (C. FELLER, D. KLINGLER, D. ROUANET ayant donné pouvoir à D. KLINGLER) :

- De soutenir le projet territorial d'écosystèmes d'hydrogène renouvelable Hygreen Provence porté par Storengy, candidat à l'appel à projets de l'ADEME « Ecosystèmes territoriaux d'hydrogène »,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. CULTURE

3.1 Subventions aux associations culturelles

Rapporteur : Patricia PAUL

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, notamment l'article 8, la communauté de communes apporte en lieu et place des communes membres, son soutien technique, matériel et / ou financier aux associations culturelles œuvrant sur le territoire dont les projets culturels entrent dans le cadre de la politique culturelle définie par la communauté de communes ;

VU la demande de subvention déposée par une association culturelle auprès de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure au titre de l'année 2021 ;

CONSIDREANT l'enveloppe financière inscrite au budget principal 2021 dédiée aux projets culturels s'élevant à 124 500 €.

CONSIDERANT qu'une première phase d'attribution de subventions pour les projets culturels a été délibérée en conseil communautaire le 8 avril 2021 pour un montant total de 94 430 €.

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement des subventions pour les associations suivantes :

DESIGNATION DE L'ASSOCIATION	**MONTANT OCTROYE POUR L'ANNEE 2021**
Les Donneurs de Voix- La Bibliothèque Sonore des Alpes de Haute Provence	1 000 €
TOTAL	**1 000 €**

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6574 du budget principal 2021 ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président ou un conseiller communautaire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.2 *Médiathèque : demande de subvention à l'ANCT pour le financement d'un poste*

Rapporteur : Patricia PAUL

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et notamment son article relatif à sa compétence en matière publique culturelle et d'équipements culturels,

VU la délibération du conseil communautaire n°xx/2021 approuvant la création d'un poste non permanent de conseiller numérique au sein de la médiathèque intercommunale,

VU le financement par l'Etat de la formation et l'activité des conseillers numériques accueillis par des structures publiques,

CONSIDERANT l'activité du service rendu dans le cadre du réseau de lecture publique,

CONSIDERANT que l'aide de l'Etat totale s'élève à 50 000 euros et est versée en trois fois :

- 20% versés dans le mois qui suit la signature de la convention,
- 30% 6 mois après la signature,
- 50% restants, 12 mois après la signature.

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De solliciter la subvention relative à l'aide de l'Etat ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

4.1 *Foire agricole d'Ongles : demande de subvention*

Rapporteur : Patricia PAUL

VU les statuts de la communauté de communes et en particulier ses compétences en matière de développement économique et touristique ;

VU la demande du foyer rural d'Ongles organisant depuis 36 ans une foire agricole et artisanale où sont présents : producteurs, créateurs et artisans sélectionnés par leur provenance, la qualité de leur produits/prestations et leur engagement dans une production respectueuse des traditions ;

CONSIDERANT que la foire agricole et artisanale est un événement unique sur notre territoire qui permet la transmission de savoirs et de saveurs et est un lieu de rencontres entre différents publics et le vecteur d'une attractivité économique et touristique ;

ENTENDU qu'au titre de l'intérêt communautaire de cet évènement, le foyer rural sollicite la communauté de communes pour un soutien financier à hauteur de 3 000 €.

Madame Maryse Blanc ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : *« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € au foyer rural d'Ongles ;

- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Madame Maryse BLANC

4.2 *Mise à disposition par bail de longue durée avec promesse unilatérale de vente et constitution de servitudes – société « Semeurs de Provence »*

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment leur article 8 relatif aux compétences en matière de développement économique ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°95/2019 du 03 octobre 2019 et n°4/2020 du 27 janvier 2020 adoptant le principe de la poursuite du projet économique de construction d'un bâtiment, sur la commune de Forcalquier pour sa mise en location-accession au profit de la société « Semeurs de Provence » et actant le plan de financement correspondant à ce projet ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-16 du 04 mars 2021 qui a accepté l'acquisition du terrain cadastré, sur la commune de Forcalquier, section G n°3025, propriété de la Commune de Forcalquier, dans le cadre du projet immobilier sus visé avec la société « Semeurs de Provence » ;

VU la promesse unilatérale de bail et promesse unilatérale de vente reçues par acte authentique le 02 juin 2021, dûment enregistré ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les délibérations du conseil communautaire n°95/2019 et n°4/2020 susvisées afin d'acter la décision de mise à disposition, par la communauté de communes, au profit de la société « Semeurs de Provence », par un bail sur 20 ans, moyennant un loyer annuel de 49 300 € HT, avec possibilité, à son terme, pour le preneur à bail, de lever l'option pour acquérir les biens loués ;

CONSIDERANT la nécessité aujourd'hui de compléter, notamment, la désignation des biens visés et le besoin de constituer des servitudes réciproques de passage, d'usage et de jouissance sur un terrain qui sera à usage de terrasse commune au profit de la « SCI du Four à Chaux » et de la société « Semeurs de Provence », le conseil communautaire est invité à régulariser un avenant à cette promesse de bail avec promesse unilatérale de vente, selon les principales modalités suivantes :

Désignation des biens donnés à bail :
1/ Deux parcelles de terrain cadastrées, sur la commune de Forcalquier, section G n°2228 d'une contenance cadastrale de 440 m² et n°3024 pour une contenance cadastrale de 238 m², sur lesquelles sera édifié, par la communauté de communes – maître d'ouvrage – un bâtiment destiné à un usage de boulangerie artisanale d'une surface de plancher d'environ 323 m².
2/ Une parcelle de terrain, consistant en un délaissé de voirie, partie de la parcelle cadastrée section G n°3025, sur laquelle sera édifiée, par la communauté de communes – maître d'ouvrage – une terrasse d'une surface d'environ 110 m².

Condition particulière – constitution de deux servitudes réelles et perpétuelles de passage et d'usage réciproques :
1/Fonds dominant : la parcelle cadastrée section G n°1020, propriété de la « SCI du Four à Chaux ».
Fonds servant : partie de la parcelle cadastrée section G n°3025, propriété de la communauté de communes et donnée à bail à la société « Semeurs de Provence ».

Afin de permettre l'accès, l'usage et la jouissance de la future terrasse faisant partie intégrante des biens donnés à bail, par le propriétaire du fonds dominant (la SCI du Four à Chaux), le propriétaire du fonds servant constitue à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs, un droit de passage, d'usage et de jouissance, en tout temps et heure du jour et de la nuit et piétons.
Ce droit de passage, d'usage et de jouissance profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.
Ce droit de passage, d'usage et de jouissance s'exercera sur environ 110 m² délimités sur le plan qui sera joint à l'acte et grèvera donc une partie de la parcelle cadastrée section G n°3025 ci-dessus désignée.
Absence d'indemnité : il n'est prévu aucune indemnité pour la constitution de cette servitude.

2/ Fonds dominant : Les parcelles cadastrées section G n°3024, 3025 (en partie, 110 m² environ), et 2228, propriété de la communauté de communes et données à bail à la société « Semeurs de Provence ».
Fonds servant : partie de la parcelle cadastrée section G n°1020, propriété de la SCI du Four à Chaux.
Afin de permettre l'accès, l'usage et la jouissance de la bande de terrain constituant le fonds servant ci-dessus désignée, partie de la future terrasse commune à l'usage tant du fonds servant que du fonds dominant, le propriétaire du fonds servant constitue à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs, un droit de passage, d'usage et de jouissance, en tout temps et heure du jour et de la nuit et piétons.

Ce droit de passage, d'usage et de jouissance profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.
Ce droit de passage, d'usage et de jouissance s'exercera sur environ 40 m² délimités sur le plan qui sera joint à l'acte et grèvera donc une partie de la parcelle cadastrée section G n°1020 ci-dessus désignée.
Absence d'indemnité : il n'est prévu aucune indemnité pour la constitution de cette servitude.

VU l'accord de principe donné par la société « Semeurs de Provence » sur la régularisation du contrat par avenant et de celui des propriétaires des fonds servant et des fonds dominant sur les modalités de constitution de ces servitudes de passage, d'usage et de jouissance.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 24 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (P. ROMAND, D. DERUPTY (pouvoir à P. ROMAND) ET 1 ABSTENTION (S. DERRIVES) :

- D'entériner la mise à disposition des locaux par bail de longue durée, avec promesse unilatérale de vente, selon les modalités et dans les conditions ci-dessus exposées ;
- D'approuver les modifications à apporter à la promesse de bail, ainsi que la constitution des servitudes, ci-dessus exposées et, de régulariser l'avenant correspondant par acte authentique ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer les actes notariés correspondants dans les conditions susvisées, ainsi que toutes les pièces y afférentes et à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – complément de l'IFSE

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU la délibération n° 121/2019 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP ;

VU la délibération n° 77/2020 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2020 complétant la délibération précédemment visée en intégrant de nouveaux cadres d'emplois ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 15 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'actualisation des équivalences avec la fonction publique d'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;

COMPTE TENU que ce régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

ENTENDU qu'il convient :

- De mettre en place l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pour le cadre d'emploi mentionné dans le tableau ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emploi		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE de la collectivité (agents non logés)
Rédacteurs territoriaux		
Groupe B1	Responsable de service	17 480 €
Groupe B2	Agent ayant des missions d'expertise et/ou des fonctions de coordination ou de pilotage	16 015 €
Groupe B3	Coordination, pilotage de proximité (terrain, usagers)	9 500 €

Les cadres d'emploi précédemment instaurés par délibération restent inchangés.

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi dont il est fait référence ci-dessus ;
- De dire que cette mesure prendra effet au 1er août 2021 ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.2 Actualisation des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU l'article 7-1 de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°04-878 du 26 juin 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret initial et ouvrant la possibilité d'une compensation financière sous la forme d'une indemnisation ou une prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la Fonction Publique ;

VU la délibération n°66/2011 instaurant et fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps ;

VU la délibération n°126/2018 en date du 22 octobre 2018 modifiant les modalités adoptées par la délibération n° 66/2011 ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 modifiant le nombre de jours ouvrants droits à une compensation financière et abaissant de 20 à 15 le nombre de jours inscrits sur le CET à partir duquel leur monétisation peut être demandée à l'autorité territoriale ;

VU le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 prévoyant que le nombre de jours inscrits "au titre de l'année 2020 sur un CET peut conduire à un dépassement, dans la limite de dix jours", du plafond global de 60 jours inscrits sur le compte. Ce plafond est donc exceptionnellement porté à 70 jours. Le décret précise que les jours épargnés "en excédent du plafond global de jours" peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes, selon les modalités habituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les modalités adoptées précédemment, en application des décrets n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 et n° 2020-723 du 12 juin 2020 ;

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter les modalités nouvellement définies ci- dessus en application des décrets de 2018 et 2020 précités ;
- De préciser que les autres modalités définies dans les précédentes délibérations accordant les autorisations individuelles d'utilisations des jours épargnés restent inchangées ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.3 Création d'un poste non permanent – contrat de projet – médiathèque

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment l'article 3 II ;

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant des dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que l'emploi créé répond à un projet temporaire visant à former les usagers au numérique, la communauté de communes s'est portée candidate à l'appel à projet organisé par l'Etat.

Ce projet vise à financer 4 000 emplois de conseillers numériques qui auront pour objectif de former les habitants du territoire aux pratiques informatiques essentielles. Allouée sous forme de subvention, la prise en charge permet de rémunérer le conseiller pendant deux ans.
La subvention totale s'élève à 50 000 euros par poste. Elle est versée en 3 fois après signature de la convention.

L'État finance la formation et l'activité des conseillers numériques accueillis par des structures publiques. Afin d'assurer le bon fonctionnement des espaces numériques et jeux vidéo de la médiathèque intercommunale, il est nécessaire de créer un poste non permanent de conseiller numérique dans la catégorie hiérarchique C (adjoint du patrimoine).
Le conseiller numérique assurera les permanences d'accueil au public, recevra les scolaires, organisera des ateliers et des animations du lieu et dans le réseau intercommunal de lecture publique afin de permettre à chacun de s'approprier les usages numériques du quotidien.

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De créer un emploi non permanent de conseiller numérique pour une durée de 2 ans minimum et 6 ans maximum en référence au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine – catégorie C ;
- De fixer la rémunération selon la grille indiciaire du cadre d'emploi cité précédemment ;
- D'autoriser le Président à répondre à l'appel à projet de l'Etat pour le financement du poste de conseiller numérique ;
- Dit que les crédits sont inscrits au titre de l'exercice budgétaire 2021,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.4 Création d'un poste d'agent de collecte

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et en particulier sa compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères ;

COMPTE TENU que dans ce cadre, elle assure la collecte des ordures ménagères et des cartons ;

COMPTE TENU que l'agent précédemment en charge de la collecte des ordures ménagères a dû réduire son temps de travail suite à un accident et est désormais en charge de la collecte des cartons ;

CONSIDERANT que face à cette situation et afin d'assurer la continuité du service de collecte des ordures ménagères, il est nécessaire de créer un poste d'agent de collecte des ordures ménagères en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques – catégorie C ;

Ceci exposé,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De créer un poste d'agent de collecte en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques – catégorie C à compter du 1er août 2021 ;

- De fixer la rémunération selon la grille indiciaire du cadre d'emploi cité précédemment ;

- De dire que le poste peut être occupé par un agent contractuel ;

- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de l'exercice 2021 ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été déposée, la séance est levée à 15h26.

La secrétaire de séance,
Karima COEURET